

ANNEXE VIII

Critères d'évaluation du système de vérification de la légalité (SVL)

Le présent accord prévoit la mise en œuvre d'un système de vérification de la légalité (SVL) visant à garantir que tous les bois et produits dérivés spécifiés dans l'accord et exportés du Cameroun vers l'Union sont produits en toute légalité. Le SVL doit se fonder sur les éléments suivants:

- une définition du bois d'origine légale qui énonce les lois à respecter pour qu'une autorisation soit délivrée;
- le contrôle de la chaîne d'approvisionnement pour suivre à la trace le bois depuis la forêt jusqu'au point d'exportation;
- la vérification de la conformité avec tous les éléments de la définition de la légalité et du contrôle de la chaîne d'approvisionnement;
- les procédures de délivrance des certificats de légalité et l'émission des autorisations FLEGT, et enfin
- l'audit indépendant en vue de garantir que le système fonctionne comme prévu.

Le SVL sera soumis à une évaluation technique indépendante avant que le régime d'autorisation ne devienne pleinement opérationnel; les termes de référence seront conjointement approuvés par les parties via le Comité conjoint de suivi de l'accord (CCS). Ces critères d'évaluation déterminent les résultats que le SVL devrait produire et serviront de base aux termes de référence de l'évaluation. L'évaluation visera plus particulièrement:

- à revoir la description du système en accordant une attention particulière aux éventuelles révisions faites après la signature de l'APV-FLEGT, et
- à étudier le fonctionnement du système dans la pratique.

I. Définition de la légalité

Le bois d'origine légale doit être défini sur la base des lois en vigueur au Cameroun. La définition utilisée doit être sans ambiguïté, objectivement vérifiable et applicable au plan opérationnel; en outre, elle doit au minimum reprendre les lois régissant les domaines ci-après.

Droits de récolte: attribution de droits légaux pour récolter le bois dans les zones légalement déclarées à cet effet.

Opérations forestières: respect des exigences légales en matière de gestion forestière, notamment conformité avec les législations correspondantes sur l'environnement et le travail.

Droits et taxes: respect des exigences légales relatives aux taxes, aux redevances et aux droits directement liés à la récolte de bois et aux droits de récolte.

Autres utilisateurs: respect, le cas échéant, des droits fonciers ou droits d'usage sur les terres et les ressources d'autres parties, susceptibles d'être affectés par les droits de récolte du bois.

Commerce et douanes: respect des exigences légales en matière de procédures commerciales et douanières.

Peut-on clairement identifier l'instrument juridique qui sous-tend chaque élément de la définition?

Les critères et les indicateurs qui permettent de mesurer la conformité avec chaque élément de la définition sont-ils précisés?

Les critères/indicateurs sont-ils clairs, objectifs et applicables au plan opérationnel?

Les indicateurs et les critères permettent-ils d'identifier clairement les rôles et les responsabilités des différents acteurs et la vérification évalue-t-elle les performances de tous les acteurs concernés?

La définition de la légalité couvre-t-elle les principaux domaines de la législation existante présentés ci-dessus? Dans la négative: pourquoi certains domaines de la législation ont-ils été laissés de côté?

Dans l'élaboration de la définition, les parties intéressées ont-elles pris en considération tous les domaines majeurs de la législation applicable?

Le système de contrôle de la légalité comporte-t-il les principales dispositions juridiques identifiées lors des discussions préalables entre les différentes parties prenantes intéressées?

La définition de la légalité et la matrice/grille de contrôle de la légalité a-t-elle été modifiée depuis la conclusion de l'APV-FLEGT? A-t-on défini des indicateurs et des critères pour vérifier ces modifications?

II. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Les systèmes visant à contrôler la chaîne d'approvisionnement doivent garantir la crédibilité de la traçabilité des produits ligneux sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte ou point d'importation jusqu'au point d'exportation. Il ne sera pas toujours nécessaire de maintenir la traçabilité physique d'une grume, d'un chargement de grumes ou d'un produit ligneux du point d'exportation jusqu'à la forêt d'origine, mais il faudra toujours garantir la traçabilité entre la forêt et le premier point où s'effectuent les mélanges (ex.: terminal à bois ou unité de transformation).

II a. Droits d'exploitation

Les zones où les droits sur les ressources forestières ont été attribués et les détenteurs de ces droits sont clairement identifiés.

Le système de contrôle garantit-il que seul le bois issu d'une zone forestière dotée de droits d'exploitation valables et acceptables entre dans la chaîne d'approvisionnement?

Le système de contrôle garantit-il que les entreprises effectuant les opérations de récolte ont bien reçu les droits d'exploitation appropriés pour les zones de forêt concernées?

Les procédures d'attribution des droits d'exploitation et les informations sur les droits d'exploitation attribués et leurs détenteurs sont-elles rendues publiques?

II b. Systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Il existe des mécanismes efficaces de traçabilité du bois sur toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte jusqu'au point d'exportation.

L'approche utilisée pour l'identification du bois peut varier, allant de l'utilisation d'étiquettes pour des articles individuels à la consultation de la documentation accompagnant un chargement ou un lot. La méthode choisie doit tenir compte du type et de la valeur du bois, ainsi que du risque de contamination par du bois illégal ou non vérifié.

Toutes les chaînes d'approvisionnement possibles sont-elles identifiées et décrites dans le système de contrôle?

Toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement sont-elles identifiées et décrites dans le système de contrôle?

Les méthodes sont-elles définies et documentées pour, d'une part, identifier l'origine du produit et, d'autre part, éviter le mélange avec du bois de sources inconnues dans les étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement:

- bois dans la forêt,
- transport,

- stockage provisoire,
- arrivée à l'unité de première transformation,
- unités de transformation,
- stockage provisoire,
- transport,
- arrivée au point d'exportation?

Quelles organisations sont chargées du contrôle des flux de bois? Disposent-elles de ressources humaines et d'autres ressources adéquates pour mener à bien les activités de contrôle?

Est-ce qu'il existe un protocole de vérification des résultats des procédures de contrôle développées et appliquées?

Les procédures de mise en application sont-elles clairement définies et communiquées à toutes les parties intéressées?

II c. Quantités

Il existe des mécanismes robustes et efficaces pour mesurer et enregistrer les quantités de bois ou de produits ligneux à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, notamment les estimations fiables et précises, avant le début de la récolte, du volume de bois sur pied pour chaque assiette de coupe.

Le système de contrôle produit-il des données quantitatives sur les entrées et les sorties aux étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement:

- bois sur pied,
- grumes en forêt,
- bois transporté et stocké,
- arrivée à l'unité de première transformation,
- contrôle à l'intérieur des unités de transformation,
- arrivée au point d'exportation?

Quelles organisations sont chargées d'introduire les données quantitatives dans le système de contrôle? Comment ces organisations sont-elles liées? Le personnel de ces organisations est-il formé de façon standardisée dans la gestion des données?

Quelle est la qualité des données contrôlées?

Si différentes organisations sont responsables, comment s'est-on assuré que la performance de contrôle et la gestion des données sont conduites de la même manière?

II d. Récolement des données

Toutes les données sont enregistrées de manière à pouvoir être récolées sans délai avec les maillons antérieurs et ultérieurs de la chaîne. Un récolement fiable est effectué pour toute la chaîne d'approvisionnement.

Les données quantitatives sont-elles toutes enregistrées de manière à pouvoir être récolées sans délai avec les maillons antérieurs et ultérieurs de la chaîne?

Existe-t-il des méthodes pour évaluer la cohérence entre les entrées de bois brut et les sorties de produits transformés dans les scieries et autres installations?

Est-il possible d'effectuer un récolement fiable par article individuel ou par lot de produits ligneux sur toute la chaîne d'approvisionnement?

Quels systèmes et techniques d'information sont utilisés pour stocker et récoler les données, ainsi que pour les enregistrer? Existe-t-il des systèmes efficaces pour sécuriser les données?

Comment l'accès non autorisé aux systèmes est-il évité (sécurisation du système)?

Comment la fiabilité des systèmes de sauvegarde est-elle garantie?

Quelle organisation est chargée du récolement des données? Dispose-t-elle de ressources humaines et d'autres ressources adaptées pour mener à bien les activités de gestion des données?

Quelles informations sur le contrôle de la chaîne d'approvisionnement sont rendues publiques?

Comment les parties intéressées peuvent-elles accéder à ces informations?

II e. Mélange de bois légal vérifié avec du bois autrement approuvé

Si le mélange des grumes ou du bois provenant de sources légales vérifiées avec des grumes ou du bois issus d'autres sources est permis, un nombre suffisant de contrôles est effectué pour exclure le bois de source inconnue ou récolté sans droits d'exploitation légaux.

Le système de contrôle autorise-t-il le mélange de bois vérifié avec d'autres bois approuvés (ex.: avec du bois importé ou du bois provenant d'une zone forestière où les droits de récolte légaux ont été octroyés, mais qui n'est pas encore couverte par le processus de vérification intégral)?

Quelles mesures de contrôle sont appliquées dans ces cas? Par exemple, les contrôles garantissent-ils que les volumes déclarés des sorties vérifiés ne dépassent pas la somme des volumes entrés vérifiés à chaque étape?

Quelles sont les conditions d'introduction des bois saisis qui sont vendus aux enchères publiques dans la chaîne

d'approvisionnement et est-ce qu'on prévoit une vérification fiable?

II f. Produits ligneux importés

Des contrôles appropriés sont effectués pour veiller à ce que les bois et produits dérivés importés l'ont été légalement.

Comment est prouvée la légalité des importations des bois et produits dérivés?

Quels éléments permettent de prouver que les produits importés proviennent d'arbres récoltés légalement dans un pays tiers?

Le SVL identifie-t-il le bois et les produits ligneux importés sur toute la chaîne d'approvisionnement?

Lorsque l'on utilise du bois importé, est-il possible d'identifier, sur l'autorisation FLEGT, le pays d'origine ainsi que celui des composants dans les produits composites?

Est-ce que l'utilisation de codes à barres sur les bois importés garantit que seuls des produits forestiers exploités et transformés légalement seront exportés avec l'autorisation FLEGT? (Par exemple, qu'advient-il des bois importés après la première étape de transformation, comment la marque est-elle posée, comment cette marque sera-t-elle changée après les étapes ultérieures de transformation)?

III. Vérification

La vérification consiste à effectuer des contrôles pour garantir la légalité du bois. Elle doit être suffisamment rigoureuse et efficace pour permettre de déceler tout manquement aux exigences, soit dans la forêt soit dans la

chaîne d'approvisionnement, et de prendre des mesures à temps pour y remédier.

III a. Organisation

La vérification est exécutée par un gouvernement, une organisation tierce ou une association des deux, disposant de ressources adéquates, de systèmes de gestion et de personnels qualifiés et formés, ainsi que de mécanismes solides et efficaces pour contrôler les conflits d'intérêt.

Le gouvernement a-t-il désigné un ou plusieurs organismes pour assumer les tâches de vérification? Le mandat (et les responsabilités y afférentes) est-il clair et public?

Les responsabilités sont-elles clairement attribuées et les compétences exigées liées à ces responsabilités sont-elles précisées, comment sont-elles mises en œuvre?

Comment les services en charge de la vérification de la légalité s'assurent-ils du plus haut degré de collaboration et de gestion de données rationalisée entre les administrations impliquées dans le contrôle du secteur forestier (MINEP – MINFI – etc.)?

L'organisme chargé de la vérification dispose-t-il de ressources adéquates pour mener à bien la vérification de la définition de la légalité et des systèmes pour contrôler la chaîne d'approvisionnement du bois?

L'organisme chargé de la vérification est-il doté d'un système de gestion bien documenté:

- garantissant que son personnel possède les compétences / l'expérience nécessaires,
- recourant au contrôle / à la surveillance interne,
- comprenant des mécanismes pour contrôler les conflits d'intérêt,

- garantissant la transparence du système,
- définissant et utilisant une méthodologie de la vérification,
- utilisant un mécanisme de gestion des plaintes avec accès au public?

III b. Vérification par rapport à la définition de la légalité

Il existe une définition claire de ce qui doit être vérifié. La méthodologie de la vérification est documentée et vise à assurer que le processus est systématique, transparent, fondé sur des preuves, effectué à intervalles réguliers et qu'il couvre tout ce qui est inclus dans la définition.

La méthodologie de la vérification couvre-t-elle tous les éléments de la définition de la légalité et comprend-elle des tests de conformité avec tous les indicateurs spécifiés?

La vérification nécessite-t-elle:

- des contrôles des documents, des registres d'exploitation et des opérations sur le terrain (voire inopinés),
- la collecte d'informations auprès de parties intéressées externes,
- l'enregistrement des activités de vérification qui permette à des auditeurs internes et au contrôleur indépendant de procéder à des contrôles?

Les responsabilités et les rôles institutionnels sont-ils clairement définis et appliqués?

Les résultats de la vérification par rapport à la définition de la légalité sont-ils rendus publics? Comment les parties intéressées peuvent-elles accéder à ces informations?

III c. Vérification des systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Il existe un champ d'application clair précisant ce qui doit être vérifié et portant sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte jusqu'à l'exportation. La méthodologie de la vérification est documentée; elle vise à assurer que le processus est systématique, transparent, fondé sur des preuves, effectué à intervalles réguliers et qu'il couvre tout ce qui est inclus dans le champ d'application et elle prévoit des recoupements de données, réguliers et sans délai, à chaque étape de la chaîne.

La méthodologie de la vérification couvre-t-elle pleinement les vérifications sur les contrôles de la chaîne d'approvisionnement?

Est-ce bien précisé dans la méthodologie de la vérification?

Qu'est-ce qui prouve que la vérification des contrôles de la chaîne d'approvisionnement a bien été effectuée?

Les responsabilités et les rôles institutionnels sont-ils clairement définis et appliqués?

Les résultats de la vérification concernant le contrôle de la chaîne d'approvisionnement sont-ils rendus publics? Comment les parties intéressées peuvent-elles accéder à ces informations?

III d. Non-conformité

Il existe un mécanisme opérationnel et efficace pour invoquer et mettre en œuvre des mesures correctives appropriées lorsque des infractions sont décelées.

Le système de vérification définit-il l'exigence susmentionnée?

Des mécanismes ont-ils été mis au point pour remédier à la non-conformité? Sont-ils appliqués dans la pratique?

Les infractions et les mesures correctives prises font-elles l'objet d'enregistrements adéquats? L'efficacité des mesures correctives est-elle évaluée?

Quelles informations sur les infractions décelées sont rendues publiques?

IV. Autorisation

Le Cameroun a confié à une autorité de délivrance d'autorisations l'entière responsabilité de l'émission des autorisations FLEGT. Les autorisations FLEGT sont attribuées sur la base des expéditions ou des entités forestières.

IV a. Organisation

Quel organisme est chargé de la délivrance des autorisations FLEGT?

Le rôle de l'autorité chargée de la délivrance des autorisations et de son personnel eu égard à l'attribution des autorisations FLEGT est-il clairement défini et rendu public?

Les exigences de compétences sont-elles définies et des contrôles internes ont-ils été mis en place pour le personnel de l'autorité chargée de la délivrance des autorisations?

L'autorité chargée de la délivrance des autorisations est-elle dotée de ressources adéquates pour accomplir sa tâche?

IV b. Délivrance des autorisations FLEGT

L'autorité responsable des autorisations suit-elle des procédures documentées pour délivrer les autorisations?

Ces procédures sont-elles rendues publiques, y compris les éventuels droits à payer?

Qu'est-ce qui prouve que ces procédures sont correctement appliquées dans la pratique?

Les autorisations délivrées et les autorisations rejetées font-elles l'objet d'enregistrements adéquats?

Les enregistrements indiquent-ils clairement les éléments justificatifs sur la base desquels les autorisations sont délivrées?

IV c. Autorisations basées sur les expéditions

L'octroi de l'autorisation repose-t-il sur une expédition unique?

La légalité d'une expédition d'exportation est-elle prouvée au moyen de systèmes de vérification et de traçabilité du gouvernement?

Les conditions régissant la délivrance des autorisations sont-elles clairement définies et communiquées à l'exportateur?

Est-ce que les exportateurs ont une compréhension complète des critères de délivrance des autorisations FLEGT?

Quelles informations sur les autorisations attribuées sont rendues publiques?

V. Directives sur l'audit indépendant du système

L'audit indépendant du système (AIS) est une fonction indépendante des organismes de réglementation du secteur forestier du Cameroun. Il vise à maintenir la crédibilité du régime d'autorisation FLEGT en veillant à ce que tous les aspects du SVL fonctionnent comme prévu.

V a. Dispositions institutionnelles

Désignation de l'autorité: le Cameroun a autorisé officiellement la fonction de l'AIS et lui permet de fonctionner de manière efficace et transparente.

Indépendance par rapport aux autres éléments du SVL: une distinction claire est établie entre les organisations et les personnes qui participent à la gestion ou à la réglementation des ressources forestières et celles qui interviennent dans l'audit indépendant.

- Le gouvernement a-t-il des exigences documentées en matière d'indépendance pour l'auditeur indépendant?
- Est-il prévu que les organisations ou les personnes ayant un intérêt commercial ou un rôle institutionnel dans le secteur forestier des deux parties ne soient pas admises à exercer la fonction d'auditeur indépendant?

Désignation de l'auditeur indépendant: l'auditeur indépendant a été désigné au moyen d'un mécanisme transparent et ses actions sont soumises à des règles claires et publiques.

- Le gouvernement a-t-il rendu public les termes de référence de l'auditeur indépendant?
- Le gouvernement a-t-il documenté les procédures de désignation de l'auditeur indépendant et les a-t-il rendues publiques?

Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes: il existe un mécanisme de gestion des plaintes et des conflits qui résultent de l'audit indépendant. Ce mécanisme permet de traiter toute plainte concernant le fonctionnement du régime d'autorisation.

- Existe-t-il un mécanisme de traitement des plaintes documenté, mis à la disposition de toutes les parties intéressées?
- Sait-on clairement comment les plaintes sont reçues, documentées, transmises à un échelon supérieur (le cas échéant) et quelles suites y sont données?

V b. L'auditeur indépendant

Exigences organisationnelles et techniques: l'auditeur indépendant exerce une fonction indépendante des autres éléments du système de garantie de la légalité et fonctionne conformément à une structure de gestion documentée, à des actions et des procédures qui satisfont aux bonnes pratiques approuvées au niveau international.

- L'auditeur indépendant fonctionne-t-il conformément à un système de gestion documenté qui répond aux exigences des guides ISO 17021 ou de normes similaires?

Méthodologie de l'audit: la méthodologie de l'audit indépendant repose sur la fourniture d'éléments de preuve et des vérifications sont effectuées à intervalles précis.

- La méthodologie de l'audit indépendant précise-t-elle que tous les résultats reposent sur des éléments de preuve objectifs en ce qui concerne le fonctionnement du SVL?
- La méthodologie précise-t-elle les intervalles maximaux auxquels chaque élément du SVL sera vérifié?

Champ d'application de l'audit: l'auditeur indépendant

fonctionne selon des termes de référence qui spécifient clairement ce qui doit être audité et couvrent toutes les exigences convenues pour la délivrance des autorisations FLEGT.

- La méthodologie de l'audit indépendant couvre-t-elle tous les éléments du SVL et indique-t-elle les principaux tests d'efficacité?

Exigences en matière de rapports: l'AIS remettra un rapport préliminaire au Conseil conjoint de mise en œuvre (Conseil) à travers le Comité conjoint de suivi (CCS) de l'accord. Les rapports de l'auditeur indépendant et toutes actions correctives seront discutés au CCS.

- Les termes de référence de l'auditeur indépendant précisent-ils les exigences en matière de rapports et la fréquence de ces rapports?
- Les termes de référence de l'auditeur et les procédures du CCS précisent-ils le processus de publications des résultats des audits?

VI. Critères d'évaluation du système mis en place dans L'Union pour recevoir les autorisations FLEGT

Le règlement FLEGT et ses mesures d'application prévoient des procédures pour la mise en place du système d'autorisations FLEGT, y compris les procédures permettant de vérifier que les produits bois du Cameroun destinés à être mis en libre pratique sur le territoire de l'Union sont bien couverts par une autorisation FLEGT. Ces procédures requièrent, par ailleurs, des États membres qu'ils nomment une autorité compétente ayant cette responsabilité.

S'agissant de nouvelles mesures introduites spécifiquement pour mettre en œuvre le système FLEGT, l'évaluation examinera l'état de préparation de l'Union en ce qui concerne la vérification des autorisations FLEGT.

Les autorités compétentes ont-elles bien été identifiées dans

chaque État membre? Cette information a-t-elle été rendue publique?

Les procédures pour traiter les autorisations FLEGT ont-elles été établies dans chaque État membre? Ces procédures ont-elles été rendues publiques?

Une législation et une réglementation appropriées ont-elles été mises en place lorsque cela a été jugé nécessaire par les États membres?

Des méthodes de communication ont-elles été fixées entre les autorités compétentes et les autorités douanières?

Des procédures ont-elles été établies pour permettre à l'Union, ou toute personne ou organisme désigné par l'Union, d'accéder aux documents et données pertinentes, et pour éviter tout problème susceptible d'entraver le bon fonctionnement du système d'autorisations FLEGT?

Des procédures ont-elles été établies pour permettre à l'auditeur indépendant d'avoir accès à tous les documents et données pertinents?

Des méthodes de reportage ont-elles été négociées entre les États membres et la Commission européenne? Les procédures de publication de ces rapports ont-elles été produites et adoptées?

Les procédures prévoient-elles le cas des marchandises avec une autorisation FLEGT mais qui ne sont pas acceptées? Des procédures ont-elles été prévues pour faire rapport sur toute contradiction dans les autorisations et faire face à des situations de délit?

Les informations sur les amendes dans les différents cas d'infractions ont-elles été publiées?